



Figure 120 : navire à capacité de manœuvre restreinte > à 50 m avec erre

Les navires définis comme navires à capacité de manœuvre restreinte dans la Règle 3 (navires en opération d'hydrographie, en manœuvre aviation, en ravitaillement à la mer à couple etc.) doivent se conformer pour chacun d'eux aux prescriptions de la présente règle (figure 121).



Figure 121 : navires à capacité de manœuvre restreinte > à 50 m avec erre en ravitaillement à couple

Bien que ce ne soit pas explicité dans la Colreg, l'usage veut qu'un navire en ravitaillement de cargaison dangereuse, le plus souvent du combustible, à quai ou à la mer, hisse le pavillon « BRAVO »<sup>1</sup> (figure 122).



Figure 122 : marque de jour de navires à capacité de manœuvre restreinte à couple avec erre en cours de ravitaillement de cargaison dangereuse – pavillon « Bravo »

<sup>1</sup> Code international des signaux, lettre « B - BRAVO » : « Je charge, ou décharge, ou je transporte des marchandises dangereuses ». Il n'est pas émis de signaux sonores équivalents par visibilité réduite.

### *Navire à capacité de manœuvre restreinte sans erre*

Si dans le cadre de ses opérations, le navire à capacité de manœuvre restreinte n'a pas d'erre, il ne montre pas ses feux de navigation, de poupe et de tête de mât propres à sa longueur de navire à propulsion mécanique (figure 123).



Figure 123 : navire à capacité de manœuvre restreinte > à 50 m sans erre en manœuvre aviation

### *Navire à capacité de manœuvre restreinte au mouillage*

La Règle 30 que l'on détaillera plus loin mentionne les feux que doivent montrer les navires au mouillage suivant leur longueur. Si dans le cadre de ses opérations, un navire à capacité de manœuvre restreinte est au mouillage, il doit montrer en plus de ses feux de mouillage, les feux visibles sur 360°. De jour, la marque de mouillage s'ajoute à celle de navire à capacité de manœuvre restreinte (figures 124 à 127).

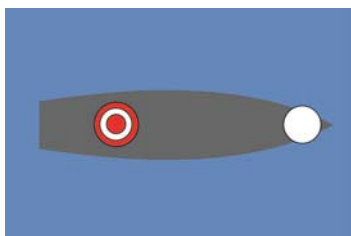


Figure 124 : secteurs des feux d'un navire à capacité de manœuvre restreinte au mouillage < à 50 m

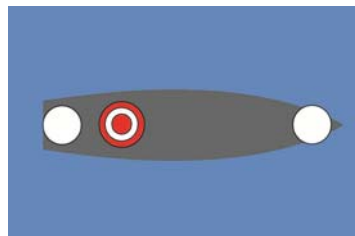


Figure 125 : secteurs des feux d'un navire à capacité de manœuvre restreinte au mouillage < à 100 m



Figure 126 : navire à capacité de manœuvre restreinte > à 100 m au mouillage



Figure 127 : marques de jour d'un navire à capacité de manœuvre restreinte au mouillage

*Navire à propulsion mécanique à capacité de manœuvre restreinte en train d'effectuer une opération de remorquage*

*c) Un navire à propulsion mécanique en train d'effectuer une opération de remorquage qui permet difficilement au navire remorqueur et à sa remorque de modifier leur route doit, outre les feux ou marques prescrits par la règle 24 a), montrer les feux ou marques prescrits aux paragraphes b) i) et b) ii) de la présente règle.*

Un attelage de remorquage est assimilé à un navire à propulsion mécanique conformément aux Règles 3 et 24. Néanmoins, l'attelage peut légitimement prétendre avoir des difficultés à manœuvrer, notamment si la remorque et le remorqué sont de tailles conséquentes. Les marques de jour ou feux visibles à 360° de navire à capacité de manœuvre restreinte peuvent être alors montrées sur le remorqueur que ce soit avec erre ou sans erre (figures 128 et 129). Malgré le paragraphe *b) iii)* de la présente Règle, le convoi sans erre conserve ses feux de navigation puisqu'il s'agit d'un navire à propulsion mécanique, alors que le navire à capacité de manœuvre sans erre perd ces derniers.

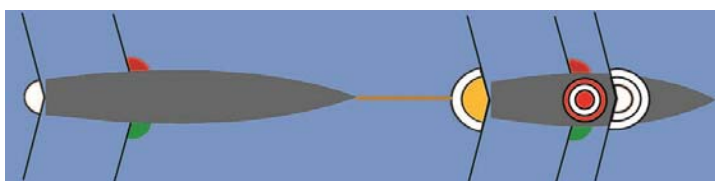


Figure 128 : secteurs des feux d'un navire à capacité de manœuvre restreinte en train d'effectuer une opération de remorquage avec ou sans erre, remorque > à 200 m



Figure 129 : Navire à capacité de manœuvre restreinte en train d'effectuer une opération de remorquage avec ou sans erre, remorque > à 200 m

*Navire à capacité de manœuvre restreinte en train de draguer ou d'effectuer des opérations sous-marines*

*d) Un navire à capacité de manœuvre restreinte en train de draguer ou d'effectuer des opérations sous-marines doit montrer les feux et marques prescrits aux alinéas i), ii) et iii) du paragraphe b) de la présente règle et, lorsqu'il existe une obstruction, doit montrer en outre :*

*i) deux feux rouges visibles sur tout l'horizon ou deux boules superposées pour indiquer le côté où se trouve l'obstruction ;*

- ii) deux feux verts visibles sur tout l'horizon ou deux bicônes superposés pour indiquer le côté sur lequel un autre navire peut passer ;
- iii) lorsqu'il est au mouillage, au lieu des feux ou de la marque prescrits par la règle 30, les feux ou marques prescrits dans le présent paragraphe.

Ce paragraphe concerne les navires qui effectuent des opérations de dragage ou des opérations sous-marines. Dans ce paragraphe, les dragues aspiratrices sont des navires qui permettent, à l'aide de tuyau aspirateur – « élinde » – de pomper la vase pour maintenir une profondeur d'eau souhaitée<sup>2</sup>. On rencontre ces dragues à l'approche des ports, dans les estuaires ou dans les chenaux. En général, le dragage ne se fait que d'un seul bord, ce dernier est dit engagé en raison d'un bras support déployé par le travers. Ce bord augmente significativement la largeur du navire, d'où la nécessité de le repérer par des feux ou marques de jour spécifiques. C'est la raison pour laquelle, il est défini un bord libre et un autre obstrué. Ainsi une drague ou un navire en opérations sous-marines doit montrer les feux ou marques de jour du navire à capacité de manœuvre restreinte auquel sont rajoutés les marques ou feux du bord engagé ou obstrué. S'il a de l'erre, les feux du navire à propulsion mécanique liés à sa longueur doivent être montrés (figures 130 à 133).

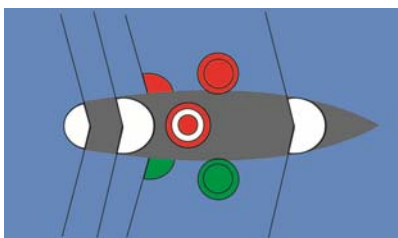


Figure 130 : secteurs des feux d'un navire à capacité de manœuvre restreinte avec erre, en train de draguer, obstruction sur bâbord

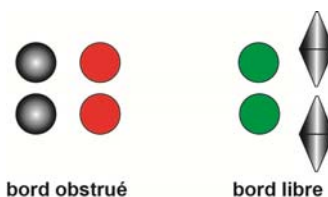


Figure 131 : marques et feux du bord d'obstruction et du bord libre

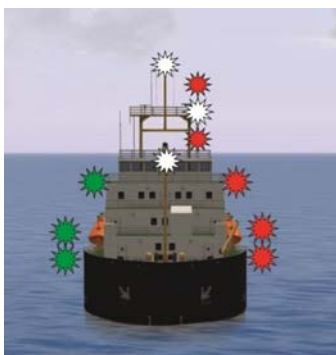


Figure 132 : navire à capacité de manœuvre restreinte avec erre > à 100 m en train de draguer ; obstruction sur bâbord



<sup>2</sup> Il existe un autre type de drague qui utilise pour l'extraction de la vase des godets au lieu de l'aspiration.



Figure 133 : navire à capacité de manœuvre restreinte avec erre > à 100 m en train de draguer ; obstruction sur bâbord

Si le navire en opération n'a pas d'erre, il ne montre pas ses feux de navigation liés à sa longueur (figure 134) mais conserve ses feux ou marques de jour liés à sa condition de navire à capacité de manœuvre restreinte avec un bord libre et un autre obstrué.

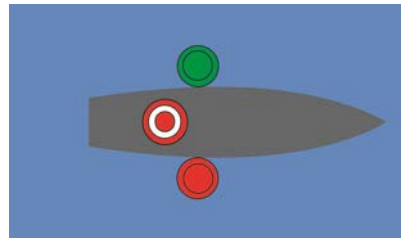


Figure 134 : navire à capacité de manœuvre restreinte < à 100 m sans erre ou au mouillage ; en train de draguer ou en opérations sous-marines, bord bâbord libre.

On retrouve les mêmes contraintes sur les navires qui mettent en œuvre des engins sous-marins, comme des robots téléguidés (ROV<sup>3</sup>). Ils sont mis à l'eau à l'aide d'un portique pivotant qui, une fois brassé sur le bord extérieur, engage l'eau libre du bord considéré (figure 135). Ce type de navire doit alors montrer les feux prescrits dans ce paragraphe.

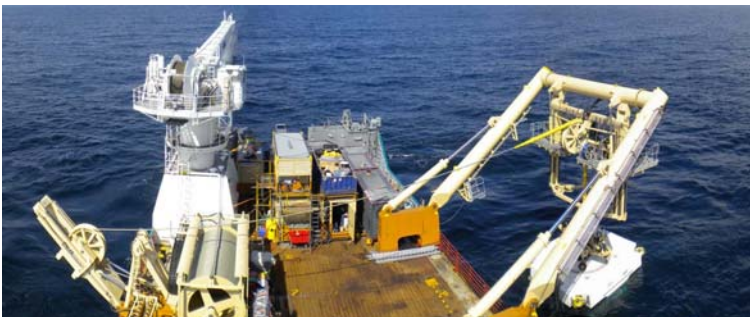


Figure 135 : navire à capacité de manœuvre restreinte sans erre en train d'effectuer des opérations sous-marines, bâbord obstrué — MPSV Bourbon Enterprise (photo Hervé Baudu)

<sup>3</sup> ROV : « Remotely Operated Vehicle ».